

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**  
*- autorisation numéro 2021-30 -*

---

Pétitionnaire : Laboratoire Ecologie fonctionnelle et environnement  
Adresse : Avenue de l'Agrobiopole – 31326 AUZEVILLE-TOLOSANE  
Nature de la demande : prélèvement scientifique  
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées, vallées de Cauterets et d'Aspe  
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Monsieur Sylvain ROLLET,

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande formulée par le Laboratoire écologie fonctionnelle et environnement en date du 10 mars 2021, dans le cadre du projet de recherche GloMEC menée sur les changements environnementaux globaux, pour mesurer l'ampleur de la pollution et des pathogènes dans les écosystèmes d'eau douce, leur développement, et l'impact sur la santé humaine,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**- article premier :**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Laboratoire Ecologie fonctionnelle et environnement, représenté par MM. Dirck SCHMELLER et Hugo SENTENAC, à mettre en œuvre des prélèvements scientifiques dans le cœur du Parc national des Pyrénées, dans les lacs d'altitude suivants :

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

- Puits d'Arrious (1880 m), lac d'Arlet (1974 m) en vallée d'Aspe
- Lacs de la Fache (altitude 2427m et 2291m), mares d'Embarrat (altitude 2180m, 2215m), lac Paradis (1609m) en vallée de Cauterets

Les prélèvements sont autorisés à raison d'une fois par an et sur chaque site. Ils consistent en :

- réalisation d'écouvillonnages d'amphibiens (capture suivi de relâchés immédiats) sur les espèces suivantes: Alytes obstetricans, Rana temporaria, Calotriton asper, Salamandra salamandra
- prélèvement des éventuels cadavres trouvés sur les sites suivis de Alytes obstetricans, Rana temporaria et Bufo spinosus
- prélèvements de biofilm naturels
- prélèvement d'eau
- prélèvement de zooplancton

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**
2. toutes les mesures seront prises en matière de prophylaxie. L'ensemble du matériel devra être désinfecté avant et après opération, entre chaque site, pour éviter toute introduction et transmission de pathogènes.
3. le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogatoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,
4. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs encadrés et les chefs de secteur. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (*moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès*). Le pétitionnaire est chargé de se rapprocher du responsable de secteur concerné pour récupérer un badge temporaire lui permettant de circuler sur les pistes situées en zone cœur (Cayan/Cauterets et Aumet/Aspe).
5. L'autorisation est annuelle. Elle sera renouvelée chaque année pendant la durée du programme (2021 à 2024).

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

6. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en, fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
7. participer, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,
8. mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.
9. si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements,

**- article trois :**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 septembre 2021.

**- article quatre :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**- article cinq :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 24 mars 2021

Aurélie MESTRES  
Directrice Adjointe  
du Parc national des Pyrénées



Copie : UT Bigorre / secteur Causerets  
UT Béarn / secteur Aspe

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*